

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire annule et remplace la CR A-101 du Chancelier datée du 21 décembre 2012.

Modifications :

- Elle établit que l'élève doit être placé au 1^{er} grade, en tenant compte de son âge, à moins que le chef d'établissement ne juge qu'une classe d'un autre niveau serait plus adaptée d'un point de vue éducatif, le chef d'établissement doit consulter le Superintendent sur le placement, le Superintendent prendra la décision finale concernant le placement adéquat (p. 1, § I.A.6).
- Elle établit que les enfants pour qui on peut prouver, pièces à l'appui, que le ou les frères et/ou sœurs sont inscrits dans un établissement scolaire affecté par un plan de redéfinition des zones adopté par le CEC, garderont la priorité accordée aux frères et sœurs résidant dans le secteur de rattachement de l'établissement affecté si une telle priorité est garantie dans le cadre du plan approuvé de définition des zones (p. 6, § II.D.1.d).
- Elle précise que les élèves qui passent du 8^e grade au lycée auront soit la priorité à soit la garantie d'une place dans le lycée rattaché à leur secteur de résidence, comme indiqué dans l'annuaire des lycées pour l'année du dépôt de la demande d'admission, s'ils y postulent en suivant la procédure d'admission (p. 8, § II.G.1).
- Elle définit les modes de transferts des élèves vers les lycées rattachés à leur secteur de résidence (p. 11, § IV.B.7).
- Elle précise que les Demandes Exceptionnelles de Placement (Placement Exception Requests) concernant les écoles primaires et les collèges doivent être accompagnées des documents justificatifs adéquats (p. 11, § IV.C.2).
- Elle précise que si l'élève présente des documents issus par un organisme en dehors de la Ville de New York indiquant qu'il a besoin de services d'éducation spécialisée, l'élève doit être recommandé soit auprès du CSE adéquat soit auprès du Bureau d'inscription du Borough (p. 11, § V.C).